



Luxembourg, le 30 MARS 2021

Cross S.A.  
2, rue Thomas Edison  
**L-1445 STRASSEN**

N/Réf.: 98145  
V/Réf.: 16-00110

Monsieur,

En réponse à votre requête du 23 décembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'installation et le raccordement d'une borne de recharge sur le territoire de la commune de SCHIEREN: section A de SCHIEREN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le territoire de la commune de Schieren, section A de Schieren, au lieu-dit « Gare de Colmar-Berg », conformément à la demande et aux plans soumis portant les références ME\_01/083-05 du 27 novembre 2020, 16-00110 du 25 novembre 2020, P&Ch\_CH\_BT du 8 février 2018 et P&Ch\_Tr\_BT du 8 février 2018.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Gilles Schneider, tél : 621 202 159) avant le commencement des travaux.
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Le remblayage de la tranchée se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux. Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront évacués vers une décharge dûment autorisée.
6. Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
7. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
8. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et les installations devront être enlevées dans leur intégralité dès que les activités auront cessées. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

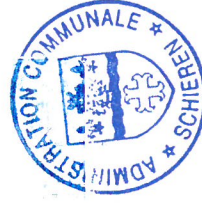
Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

Mike Wagner  
Premier Conseiller de Gouvernement

## Affichage dans la commune de Schieren le 19/04/2021 pendant une période de 3 mois Conf. à l'article 60 § 2 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles



Copies pour information :  
- Arrondissement CENTRE-EST  
- Commune de SCHIEREN